CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST
Le 08/11/2011 Bordereau n°2011/1 435 Case n°24 Ext 7277
Enregistrement 20 796 € Pénalités :
Total liquidé vingt mille sept cent quatre-vingt-seize euros
Montant reçu vingt mille sept cent quatre-vingt-seize euros
L'Agent

Francine GARIDEL
Agent des impôts

Les soussignés :

- Monsieur Bruno MAQUIN,
Né le 14 octobre 1968 à Saint-Cyr-L'école (78),
Demeurant et domicilié 39 Rue Jean Jaurès - 78190 TRAPPES,
De nationalité française,
Marié à Madame Angélique PEURON sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 17 mai 1999 par Maître DUMESNIL, notaire à Versailles (78), préalablement à leur union célébrée à la mairie d'Ablis (78) le 3 juillet 1999,

et,

- Madame Angélique PEURON,
Née le 13 mars 1970 à Rambouillet (78),
Demeurant et domiciliée 39 Rue Jean Jaurès - 78190 TRAPPES,
De nationalité française,
Mariée à Monsieur Bruno MAQUIN comme indiqué ci-dessus,

et,

- Monsieur Alain PIED,
Né le 2 décembre 1966 à Rambouillet (78),
Demeurant et domicilié 19 Chemin de Halage - 78560 LE PORT MARLY,
De nationalité française,
Marié à Madame Marion VIARD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de Rambouillet (78) le 19 septembre 1992, laquelle lui a conféré, en date à Le Port Marly (78) du 6 octobre 2011, un pouvoir pour intervenir aux présentes en son nom et pour son compte et déclarer y consentir,

Ci-après dénommés ensemble les "Cédants",

D'une part,

Et,

- La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL,
Société anonyme au capital de 3.303.261 euros,
Ayant son siège social sis Centre d'activités Euro 2000 - Avenue de la Dame - 30132 CAISSARGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro B. 305.635.039,
Représentée par Monsieur Vincent BASTIDE, Directeur-général délégué, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations du conseil d'administration du 19 septembre 2011,

Ci-après dénommée le "Cessionnaire",

D'autre part,

Les soussignés sont ci-après dénommés ensemble les "Parties",

VB

VB

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à Trappes (78) du 15 décembre 2003, enregistré à la Recette principale des impôts de Saint-Quentin-La-Bièvre le 15 décembre 2003, bordereau n°2003/432, case n°4, extrait 1506, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "AB2M", au capital de 15.000 euros, divisé en 150 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est sis 39 Rue Jean Jaurès - 78190 TRAPPES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B. 451.224.943. La société AB2M est également dénommée ci-après la "Société".

La Société a pour objet principal, l'achat, la vente, la location, l'installation, le service après-vente, la maintenance et toutes prestations de services liées à l'appareillage et aux matériels médicaux.

Le capital social est divisé en cent cinquante (150) parts sociales, réparties ainsi :

- Monsieur Bruno MAQUIN : quarante cinq (45) parts sociales ;

- Madame Angélique PEURON : quarante cinq (45) parts sociales ;

- Monsieur Alain PIED : soixante (60) parts sociales.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Des derniers comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2010, il ressort notamment :

Capitaux propres	253.523 €.
Dettes financières	0 €.
Chiffre d'affaires hors taxes	1.962.407 €.
Résultat d'exploitation	326.943 €.
Résultat net	224.816 €.

Le gérant de la Société est Monsieur Bruno MAQUIN.

Dans le cadre de sa politique de développement, le Cessionnaire s'est déclaré intéressé par l'activité déployée en région parisienne par la Société et donc par une prise de contrôle de cette dernière. De leur côté, les Cédants ont souhaité se rapprocher d'une structure importante pour consolider l'organisation et la position de la Société.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de la présente cession de parts sociales portant sur cinquante et un virgule trente trois pour cent (51,33%) des droits de vote et du capital de Société.

V.B

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1.- CESSION

▪ Par les présentes, Monsieur Bruno MAQUIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL qui accepte, vingt trois (23) parts sociales de cent euros (100 €.) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23 lui appartenant dans la Société.

▪ Par les mêmes présentes, Madame Angélique PEURON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL qui accepte, vingt trois (23) parts sociales de cent euros (100 €.) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 106 à 128, lui appartenant dans la Société.

▪ Par les mêmes présentes, Monsieur Alain PIED cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL qui accepte, trente et une (31) parts sociales de cent euros (100 €.) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 46 à 76, lui appartenant dans la Société.

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux parts sociales cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 2.- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de sept cent cinq mille euros (705.000 €.), soit neuf mille cent cinquante cinq euros et quatre vingt quatre centimes (9.155,84 €.) par part, se répartissant ainsi :

- à Monsieur Bruno MAQUIN, deux cent dix mille cinq cent quatre vingt quatre euros et quarante deux centimes (210.584,42 €.) ;

- à Madame Angélique PEURON, deux cent dix mille cinq cent quatre vingt quatre euros et quarante deux centimes (210.584,42 €.) ;

- à Monsieur Alain PIED, deux cent quatre vingt trois mille huit cent trente et un euros et dix sept centimes (283.831,17 €.).

Lequel prix a été payé, à l'instant même, par le Cessionnaire aux Cédants qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement des chèques remis.

V.B

ARTICLE 3.- AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 4.- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Par acte séparé conclu concomitamment aux présentes, les Cédants consentent au Cessionnaire une garantie d'actif et de passif. L'octroi de cette garantie est une condition essentielle et déterminante du consentement du Cessionnaire à la présente acquisition de parts sociales de la Société et qu'à défaut, il n'aurait pas consenti à cette acquisition.

Les obligations des Cédants au titre de la convention de garantie d'actif et de passif sont elles-mêmes garanties par une garantie à première demande émise par la Société Générale, Agence de Trappes Cette garantie bancaire valable jusqu'au 31 décembre 2013 est d'un montant de quatre vingt sept mille cinq cents euros (87.500 €.) dégressif à soixante deux mille cinq cents euros (62.500 €.) à compter du 1er janvier 2012 puis à trente sept mille cinq cents euros (37.500 €.) à compte du 1er janvier 2013 et pour la seule année 2013.

Cette garantie bancaire est remise, à l'instant même, par les Cédants au Cessionnaire.

ARTICLE 5.- DECLARATIONS GENERALES DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

De plus, les Cédants et le Cessionnaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils disposent de l'intégralité des droits, capacité et pouvoirs leur permettant de conclure le présent acte et d'exécuter chacune des obligations en résultant ;
- que la conclusion des présentes ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auquel ils seraient soumis ou partis ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6.- CONTRAT DE TRAVAIL DE M. BRUNO MAQUIN

Il est convenu que le Cessionnaire autorise la société AB2M à conclure avec Monsieur Bruno MAQUIN, avant le 31 décembre 2011, un contrat de travail de Directeur du développement selon des conditions à convenir entre les Parties.

Les Parties conviennent que Monsieur Bruno MAQUIN bénéficiera d'une couverture Perte d'emploi auprès d'un organisme public ou privé, à défaut de couverture sociale assurée par les cotisations de l'entreprise auprès de Pôle Emploi.

ARTICLE 7.- EFFETS

Les intitulés des articles de la présente convention ont pour seul objet de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

VB

Si l'une quelconque des stipulations des présentes devait être considérée comme nulle, illicite ou non exécutoire, en raison d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice devenue définitive, les autres stipulations demeureront valables, à condition toutefois, qu'il ne soit pas porté atteinte à leur économie. Les Parties s'engagent à substituer à toute stipulation qui serait considérée comme nulle, illicite ou non exécutoire, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci et d'un effet économique équivalent.

Toute modification ne pourra résulter que d'un écrit signé par toutes les Parties.

ARTICLE 8.- OPPOSABILITÉ DES ENGAGEMENTS DES PRESENTES

Les présentes et leurs suites engageront les héritiers et ayants cause des Parties, lesquels seront tenus solidairement entre eux à son exécution, sans qu'aucune signification préalable soit nécessaire, nonobstant les dispositions de l'article 877 du Code civil.

En tout état de cause, les présents engagements profiteront à tout cessionnaire adjoint ou substitué ou sous-acquéreur éventuel des droits sociaux de la Société ou à la société qui pourra résulter d'une concentration juridique.

ARTICLE 9.- INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'UN DES CEDANTS

Madame Marion VIARD, conjoint commun en biens de Monsieur Alain PIED, a, en date à Le Port Marly (78) du 6 octobre 2011, conféré un pouvoir à ce dernier pour intervenir aux présentes en son nom et pour son compte et déclarer avoir pris connaissance du projet de la présente cession de parts sociales et y consentir expressément. Aux termes du pouvoir, Madame Marion VIARD a par ailleurs rappelé que les parts sociales cédées par son époux constituent un bien propre ainsi qu'elle l'avait déjà reconnu préalablement à la constitution de la Société, suivant lettre du 14 décembre 2003, les fonds utilités pour la souscription provenant de la succession de son père.

ARTICLE 10.- NON-CONCURRENCE

Les Cédants s'interdisent de participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, même comme commanditaire, consultant, employé salarié ou à titre gracieux à l'exploitation d'activité de semblable nature à celle exercée par la Société, et ce, dans la région Ile-de-France [Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines, (78) Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)] et dans les départements d'Eure et Loir (28) et de l'Oise (60) pendant une durée courant à compter de ce jour jusqu'au 30 avril 2016.

Pendant la période de non-concurrence, les Cédants s'obligent à ne pas solliciter ou inciter les salariés de la Société à quitter leurs fonctions ou à ne pas employer ceux-ci à quelque titre que ce soit, même dans le cadre d'une activité non concurrente.

ARTICLE 11.- COMMISSIONS D'INTERMEDIAIRES

Les Parties déclarent qu'elles n'ont eu recours à aucun courtier ou intermédiaire pour la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 12.- DECHARGE DU REDACTEUR

Maître Christophe FEBVRE, avocat près la Cour d'appel de Montpellier, associé de la société S.C.P. d'avocats SCHEUER - VERNHET & ASSOCIES, domicilié 1 Place Alexandre Laissac - 34000 MONTPELLIER, est intervenu en qualité de rédacteur des présentes avec la participation de Maître Dominique GAVEAU, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, conseil des Cédants.

Les Parties reconnaissant que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans les négociations ayant abouti aux présentes et n'a eu pour seule mission que de rédiger, à leur seul gré, les accords arrêtés

V.B

entre eux et selon les indications et renseignements qu'ils lui ont donnés. De plus, elles déclarent qu'elles le dégagent de toutes responsabilités et, qu'en ce qui concerne les ajoutés manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Les Cédants reconnaissent également être tout à fait informés des incidences fiscales résultant de la présente cession pour ce qui les concerne.

ARTICLE 13.- NOTIFICATIONS

Toute notification entre les Parties au titre de la présente convention et de ses suites ne sera valable que si elle est faîte par écrit et délivrée en main propre contre reçu ou un procédé équivalent, ou encore envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dûment affranchie et par lettre simple, aux adresses auxquelles les Parties font élection de domicile dans le cadre des présentes.

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre partie par un écrit délivré en main propre contre reçu ou un procédé équivalent, ou encore envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dûment affranchie et par lettre simple, dans un délai de quinze (15) jours.

La date de la notification sera celle portée sur le reçu en main propre, ou celle de réception ou de première présentation de la lettre recommandée.

ARTICLE 14.- DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société AB2M est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société lors de sa constitution. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens des articles 150 A bis et 726 du Code général des impôts. En outre, ils déclarent que la cession des parts sociales n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraînera pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15.- FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 16.- ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre des présentes et de leurs éventuelles suites, les Parties élisent domicile en leur demeure ou siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 17.- DROIT APPLIQUABLE

Les présentes sont soumises au droit français.

ARTICLE 18.- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, seront résolus exclusivement par le Tribunal de commerce de Paris.

V B

ARTICLE 19.- FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence directe seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant les modifications affectant la Société qui seront pris en charge par elle.

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 20.- DECLARATION DE SINCERITE

Avant de clore, le rédacteur des présentes a informé les Parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité. Les Parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Paris (75),
Le 7 octobre 2011,
En huit (8) exemplaires originaux.

Bruno MAQUIN (1) Bon pour cession de vingt trois (23) parts sociales

Angélique PEURON (1) Bon pour cession de vingt trois (23) parts sociales

Alain PIED (2)
Bon pour cession de trente et une parts sociales

P/O Marion VIARD
Alain PIED
Bon pour cession de trente et une parts sociales

Les Cédants

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour cession de vingt trois (23) parts sociales"
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour cession de trente et une (31) parts sociales"

P/O La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
Vincent BASTIDE (3)
Le Cessionnaire

" Bon pour acquisition de soixante dix sept parts sociales "

(3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition de soixante dix sept (77) parts sociales"

Je soussignée, MARION VIARD, Epouse PIED

Née le 12 juin 1967 à Luxeuil les Bains

Demeurant 19 Chemin du Halage – 78560 Le Port Marly

Mariée le 19 septembre 1992 à Rambouillet sous le régime de la Communauté de biens sans contrat de mariage

- Reconnaissant expressément de ce que mon époux Alain Pied, né le 2 décembre 1966 à Rambouillet, a souscrit au capital de la société AB2M (ci après la Société), SARL au capital de 15 000 € , dont le siège social est sis 39, rue Jean Jaurès 78190 Trappes, enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro B 451 224 943, à concurrence de la somme de 6 000 € afin de détenir 60 des 150 parts sociales de cette société,
- Ayant expressément reconnu par lettre en date du 14 décembre 2003, annexée aux présentes, que je déclarais ne pas revendiquer la qualité d'associé de la Société, les fonds utilisés par mon Epoux pour la souscription au capital de la Société provenant de ses biens propres, issus de dévolution successorale, et non des biens de la communauté,

Connaissance prise des documents suivants

- projet d'acte de cession de 31 parts sociales de la Société par mon Epoux pour le prix global de 283 831 €, devant être signé le 7 octobre 2011,
- promesses de ventes consenties par mon Epoux de 29 parts sociales de la Société, pour un prix de base équivalent majoré d'un complément de prix arrêté sur l'évolution du résultat d'exploitation de la Société, devant être signées le 7 octobre 2011,
- du projet de déclarations, et de garantie d'actif et de passif couvrant notamment les risques non provisionnés, les actifs non recouvrables et les passifs non déclarés dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2011,
- des dispositions de ces contrats dans lesquelles je reconnais y consentir expressément et autorise mon Epoux à en percevoir le prix,

Donne tous pouvoirs à Monsieur Alain Pied, mon Epoux de signer en mes lieu et place lesdites conventions au titre de mon intervention en qualité de conjoint commun de biens.

Fait à Le Port Marly le 6 octobre 2011

Bon pour pouvoir

[1] Marion VIARD Epouse Pied

Bon pour acceptation de pouvoir

Alain PIED[2]

[1] Porter la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »

[2] Porter la mention manuscrite « Bon pour Acceptation de Pouvoir »